

Le vingt septembre deux mille seize, convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque Conseiller pour la tenue d'une session ordinaire, à la mairie, le lundi 26 septembre à 19 H 00.

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du Compte rendu de la dernière réunion
- Loyers communaux
- Courrier de Mr Olivier BAYEUX
- Subvention complémentaire pour les associations ayant participé aux après-midis de juillet 2016
- Demande de retrait de la métropole Rouen Normandie du SDE76
- Aménagement de l'ancienne cantine
- Branchement Assainissement (urbanisme)
- Demande de prêt de la Salle d'animation Conservatoire Camille Saint Saëns
- Pierrick Dubus Championnat du Monde de Scrabble
- Proposition de projet artistique et culturel à destination des adultes
- proposition d'initiation musicale
- Questions Diverses :

L'an deux mille seize, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT Maire.

Etaient présents : Odile VILLARD, Claude PETITEVILLE, Pascal LEGOIS, Ronald SAHUT, Gilbert BAUDER, Loïc BENARD, Dominique CATEL, Bernard CLABAUT, Odile FREZET, Stéphanie LEVILLAIN, Philippe PECQUERIE, Alain RASSET, Véronica TROGLIA

Absent : Yves RAKEL  
Anne-Marie ARTUR arrivée en cours de réunion  
Carole LETOURNELLE arrivée en cours de réunion  
Martine BUISSON arrivée en cours de réunion  
Marie-Laure DELAHAYE arrivée en cours de réunion

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité

### **REVISION DU PRIX DU LOYER DU LOGEMENT SITUE 12, RUE DU CHAMP DE COURSES**

Concernant la révision annuelle des prix des loyers et après avoir pris connaissance du prix mensuel en 2016 d'un montant de 309.56 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De revaloriser le loyer de Mr Albin GONEL et Mlle Marie-Laure ANTHEAUME, locataires du logement de fonction situé 12, Rue du Champ de Courses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en suivant l'indice de référence des loyers calculé selon les modalités fixées par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008.
- L'indice de référence des loyers base 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est de 125,26 ce qui correspond à une variation annuelle de 0.06 %
- Le loyer est donc porté à 309.74 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **REVISION DES PRIX DU CHAUFFAGE DU LOGEMENT SITUE 12, RUE DE CHAMP DE COURSES**

Concernant la révision annuelle du prix du chauffage

Après avoir pris connaissance du prix mensuel en 2016 d'un montant de 50.81€

Après avoir pris en considération l'absence d'augmentation du prix du gaz en 2016

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De ne pas appliquer d'augmentation de prix pour l'année 2016.
- Le montant forfaitaire mensuel appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est donc fixé à 50.81€
- La facturation sera établie mensuellement à la même échéance que le loyer principal du logement.

### **REVISION DU PRIX DU LOYER DU LOGEMENT SITUE 13, RUE DU CHAMP DE COURSES**

Concernant la révision annuelle des prix des loyers et après avoir pris connaissance du prix mensuel en 2016 d'un montant de 592.90 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De ne pas revaloriser le loyer de Mr et Mme Tarek AKREMI, locataires du logement de fonction situé 13, rue du Champ de Courses à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trim 2015, calculé selon les modalités fixées par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, étant négatif de 0.01 %.
- Le loyer reste donc à 592.90 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **CONTRAT DE LOCATION POUR LES COURS DE SPORT DU LUNDI SOIR ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a donné l'autorisation à Madame Julie Buron d'utiliser la salle d'animation Corentin Ansquer le temps d'apprécier le nombre de personnes participant à ses cours de Zumba. Cela ne change pas le fait qu'elle pourra utiliser le foyer municipal si le nombre de participants est insuffisant pour occuper la salle d'animation ou si la municipalité a besoin de la Salle d'animation pour ses activités (expositions, repas, .....)

Il propose donc l'application (comme convenu dans le précédent contrat), de la révision du loyer pour la saison allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le calcul est basé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2015, soit un indice de 125.26 représentant une augmentation de 0.02 %.

Monsieur le Maire propose donc un nouveau loyer d'un montant de 150.73 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents :

(A la question souhaitez-vous pratiquer l'augmentation de 0.03 € ou rester au même tarif que la saison dernière : 7 conseillers souhaitent ne pas pratiquer l'augmentation, 6 souhaitent pratiquer l'augmentation et 1 abstention) :

- De ne pas pratiquer l'augmentation de 0.02 % et appliquer le tarif à 150.70 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016.
- De prévoir au prochain Conseil Municipal une discussion sur une suppression possible de l'indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers, afin de pouvoir gérer différemment l'évolution des tarifs, considérant que ce n'est pas une location de local mais un contrat de mise à disposition d'un local une fois par semaine.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR MONSIEUR OLIVIER BAYEUX**

Par courrier du 5 septembre dernier, Monsieur Olivier BAYEUX sollicite l'attribution d'une nouvelle subvention pour lui permettre de participer aux championnats de France 2017 et aux championnats d'Europe à Ancône (Danemark) du 27 juillet au 6 août 2017. Il remercie le Conseil Municipal de la subvention attribuée en 2016 et informe de ses résultats de l'année 2016. Champion de Normandie sur 60 m et 200 m hivernal – 100 m et 200m estival, championnat de France 4<sup>ème</sup> sur 200 m meilleure performance depuis 8 ans, championnat d'Europe en Italie – demi-finale sur 60 m et 200 m – meilleure performance.

Compte tenu de l'importance d'aider un sportif de haut niveau domicilié dans la commune et compte tenu également de son implication dans les activités d'athlétisme lors des après-midis de juillet.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de membres présents:

- D'accorder une subvention de 200 € à Monsieur Olivier Bayeux au titre de l'année 2016 (60 € pour la participation aux après-midis de juillet et 140 € pour l'aider dans ses déplacements des différents championnats)
- Les crédits seront prélevés au compte 6574 dans la ligne « divers » du budget Primitif 2016 de la commune

### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LES ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE AUX APRES-MIDIS DE JUILLET 2016**

Les après-midis de juillet se sont bien déroulés et comme chaque année Monsieur le Maire propose de donner une subvention complémentaire aux clubs locaux qui se sont investis dans cette organisation.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- D'attribuer une subvention complémentaire aux différents clubs locaux pour leur aimable investissement dans ces animations :
- Club de Football américain : 60 €
- Club de basket ball : 60 €
- Club de tir : 70 € (munitions)
- Club de tennis : 165.90 € (60 € pour le club – 35.9 € x 3 heures = 105.90 € pour le moniteur)
- APE : 60 €
- Les crédits seront prélevés au compte 6574 dans la ligne « divers » du budget Primitif 2016 de la commune

### **Arrivée de Madame Anne-Marie ARTUR**

## **DEMANDE DE RETRAIT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE DU SDE76**

### **Vu :**

- La délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen Normandie demandant le retrait du SDE76
- La délibération du 10 juin 2016 du SDE76 acceptant ce retrait

### **CONSIDERANT :**

- Que la métropole, selon les termes de sa délibération, « *souhaite exercer directement sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la totalité de son territoire afin de pouvoir y mettre en place un schéma directeur des énergies* » et demande le retrait du SDE76.
- Que le retrait n'est possible qu'avec l'accord du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises lors de la création du SDE76,
- Qu'il implique le retrait de 41 communes du SDE76,
- Que la conséquence du retrait sera la rétrocession des biens mis à la disposition des 41 communes concernées (opérations sans aucun flux financier), la réduction de notre périmètre, le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes à la métropole qui les remboursera intégralement au SDE76, la conservation de notre personnel,
- Qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser à la métropole,
- Que le mandat de co-maitrise et son avenant n°1 permettent de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes, au-delà de la date de départ de la Métropole dans le respect de l'équilibre financier initial,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que le retrait de la Métropole n'impacte que la compétence électrique, celle-ci ayant déjà repris les compétences gaz et éclairage public lié à la voirie,
- Que les 41 communes du territoire de la Métropole resteront cependant adhérentes au SDE76 pour l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine et, donc, pour les compétences annexes au SDE76,
- Que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, notre décision sera réputée DEFAVORABLE),
- Que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de la Métropole,

### **PROPOSITION :**

Il est proposé :

- D'accepter le retrait de la Métropole du SDE76

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Accepte le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76,

## **ARRIVEE DE MESDAMES Carole LETOURNELLE, Martine BUISSON, Marie-Laure DELAHAYE**

### **AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE CANTINE**

Nous n'avons pas reçu de proposition d'acquisition pour les locaux de l'ancienne cantine scolaire. Monsieur le Maire soumet donc au Conseil Municipal un projet qu'il a pu établir pour utiliser les locaux :

- Dans l'ancienne cantine primaire serait aménagée une petite salle de réception pouvant servir lors des activités communales et mise à disposition au public pour des vins d'honneurs de mariages ou des encas servis après des enterrements par exemple.
- Dans l'ancienne cantine maternelle serait aménagé un magasin (nous avons une demande pour un salon esthétique)
- Dans l'ilot central où se trouvent l'ancienne cuisine et les locaux de stockage, l'aménagement reste à déterminer.
- Dans le garage où se trouvent actuellement les deux véhicules de la mairie, un fleuriste est intéressé pour y créer un magasin

L'ensemble des locaux serait loué aux commerçants.

Les travaux d'aménagement sont estimés à 500 000 €H.T

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Décide de donner un avis favorable à ce projet d'aménagement
- Note que les travaux sont estimés à 500 000 € H.T

- Donne autorisation à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires au montage du projet et signer (Contact avec un cabinet d'études, établissement du coût estimatif et mise en place d'un appel d'offres pour l'accompagnement du projet par un cabinet d'architectes).

### **BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT (URBANISME)**

Il nous est régulièrement demandé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier, si la commune impose le contrôle de bon raccordement de l'assainissement dans le cadre de la vente d'une propriété desservie par un réseau public d'assainissement des eaux usées. Il faut savoir que seul un contrôle est obligatoire lorsqu'il s'agit d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux par exemple).

Monsieur le Maire, plutôt favorable à un contrôle de bon raccordement au réseau public d'assainissement, sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à l'utilité que pourrait avoir un contrôle systématique lors de la fin d'une construction neuve ou lors de la vente d'un immeuble.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'émettre un avis favorable au contrôle obligatoire de bon raccordement au réseau d'assainissement public.
- De demander à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise si la commune a la compétence ou non de prendre une délibération en ce sens.

### **DEMANDE DE PRET DE LA SALLE D'ANIMATION CONSERVATOIRE CAMILLE SAINT-SAËNS**

Madame Ludvine Biville Assistante Action Culturelle et Communication du Conservatoire Camille Saint-Saëns a contacté Monsieur le Maire pour une demande de prêt gracieux de la salle d'animation Corentin Ansquer pour le lundi 20 mars 2017 de 8 h 00 à 17 h 00 pour les rencontres Eclats de Voix du dispositif Musique à l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De donner un avis favorable au prêt de la salle d'animation Corentin Ansquer le lundi 20 mars 2017 de 8 h 00 à 17 h 00 au Conservatoire.

### **PIERRICK DUBUS – CHAMPIONNAT DU MONDE DE SCRABBLE**

Pour information, Monsieur Pierrick DUBUS, auquel nous avons accordé une subvention pour l'aider dans le cadre de sa participation au championnat du monde de scrabble francophone qui se déroulait au Maroc, a brillamment terminé vice-champion du Monde de la catégorie « Cadet ».

Le Conseil Municipal le félicite vivement pour ce résultat et charge la commission des sports pour la remise d'un prix lors de l'organisation de la cérémonie des récompenses aux jeunes sportifs de la commune.

### **PROPOSITION DE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL A DESTINATION DES ADULTES**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier envoyé par Madame Cécille DUVAL-SELLIER domiciliée Rue du Frêne à Saint-Aubin-sur-Scie.

En voici son contenu:

*« Dans notre société actuelle, il n'est pas chose aisée de s'intégrer quand nous arborons une différence. Malgré les différentes lois qui tendent à favoriser l'intégration de chacun (lois sur la discrimination, lois sur le handicap...) force est de constater que lorsque nous ne sommes pas en mesure d'appréhender la différence de l'autre, cela reste ardu pour les uns et pour les autres.*

*Aussi il m'est venu l'idée de vous proposer la programmation d'un spectacle.*

*Vous accueillez dans votre école maternelle ma fille malentendante, depuis trois ans. Elle semble bien intégrée dans son école. Régulièrement des parents m'interrogent sur sa surdité, son mode de communication, ...*

*Récemment j'ai vu un spectacle bilingue français/LSF (Langue des Signes en Français) programmée par la ville de Pont-Audemer. Bien que je sois confrontée à la surdité de ma fille chaque jour, ce spectacle m'a ouvert l'esprit sur l'intégration des sourds dans notre société, j'ai eu une autre vision, d'autres témoignages.*

*J'ai pris attache auprès de l'international Visual Théâtre, dirigé par la comédienne sourde Emmanuelle LABORIT.*

*La chargée de programmation m'a fait part des spectacles itinérants, j'ai retenu le spectacle ' Parle plus fort'.*

*Dans le cadre de votre commission animation, j'aurais aimé vous soumettre la réalisation de ce projet. Je voulais savoir si vous accepteriez d'organiser l'intervention de ce spectacle. J'ai pensé naturellement à proposer ce projet à votre commune car c'est elle qui accueille ma fille, et je me souviens que quand nous vous avons sollicité pour la dérogation vous vous êtes montré ouvert à 'sa différence'.....*

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Note que ce dossier a été étudié par la commission d'animation qui n'a pas souhaité donner suite à cette demande

## **PROPOSITION D'INITIATION MUSICALE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a reçu de Monsieur Angel BENHORA domicilié à Rouxmesnil-Bouteilles.

En voici quelques extraits :

*« Nouveau Rouxmesnilais, j'ai une passion la musique, je pratique la guitare et souhaite faire découvrir le plaisir que procure cet instrument.*

*Il s'agit d'initiation musicale, purement bénévole (deux heures voire trois heures maximum par semaine), un local pour les répétitions serait un atout majeur pour dispenser au mieux les cours. ....*

*L'objectif est double, former tout d'abord, pour ensuite créer une animation musicale au cœur de la ville, par exemple lors du téléthon, fête de la musique etc...*

*Je suis également disponible, si cette initiative vous intéresse pour l'école municipale, afin*

*de faire découvrir les comptines et chants de Noël aux plus petits, toujours pour un éveil musical..... »*

Après avoir pris connaissance du courrier et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'émettre un avis favorable sur le principe du prêt d'un local, mais il faut que l'activité soit et reste gratuite et avoir l'accord du SYDEMPAD pour éviter toute interférence avec ce syndicat.
- Monsieur Gilbert Bauder est chargé de poser la question au Syndicat

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LEVEL 3 COMMUNICATIONS FRANCE SARL »**

Par délibération n°45/16 du 6 juin 2016 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques, un arrêté de permission de voirie a été établi le 4 Août 2016 à la demande de la Société LEVEL 3 COMMUNICATIONS FRANCE SARL, avec effet rétroactif au 4 avril 2014.

Afin de pouvoir régulariser la situation comptable depuis cette date, il est proposé au Conseil Municipal d'établir un titre de recette d'un montant de 458 Euros au nom de la Société Level 3 Communications France SARL.

Le montant se décompose comme suit :

Pour la période du 04/04/2014 au 31/12/2014 : 126.17 €

Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 : 168.69 €

Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 : 162.65 € (38.80 x 1.048 x 4)

Soit un montant total de : 457.51 € arrondi en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques à 458.00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'acter les sommes proposées et d'établir un titre selon le détail ci-dessous :
- Pour la période du 04/04/2014 au 31/12/2014 : 126.17 €
- Pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 : 168.69 €
- Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 : 162.65 € (38.80 x 1.048 x 4)
- Soit un montant total de : 457.51 € arrondi en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques à 458.00 €.

### **STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

Applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017

Voici le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise :  
(voir page suivante)

Après avoir pris connaissance du projet et après avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De donner un avis favorable au projet des statuts proposés par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**  
(Applicables à compter du 1er janvier 2017)

**Préambule :**

Les présents statuts sont modifiés, d'une part, pour apporter des précisions et compléments et, d'autre part, pour être en conformité avec :

- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : Constitution, périmètre et durée**

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment aux articles L.5216-1 et L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, il est créé, sans limitation de durée, une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes :

ANCOURT	MARTIN-EGLISE
ARQUES-LA-BATAILLE	OFFRANVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
DIEPPE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
GREGES	SAUQUEVILLE
HAUTOT-SUR-MER	TOURVILLE-SUR-ARQUES
MARTIGNY	VARENDEVILLE-SUR-MER

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**  
aussi dénommée **DIEPPE-MARITIME.**

## **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège de la Communauté est fixé à Dieppe.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil communautaire prise à sa majorité simple et confirmée par la majorité qualifiée des Conseils municipaux (soit les deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

## **ARTICLE 3 : Les Compétences**

### **Article 3-1 : Compétences obligatoires**

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **1° En matière de développement économique :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du Titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4° En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018).**

**6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Article 3-2 : Compétences optionnelles**

**1° Assainissement,**

**2° Eau,**

**3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

**Article 3-3 : Compétences facultatives**

**1° Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire,**

**2° Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire,**

**3° Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communications (voies ferrées, liaisons maritimes et aériennes),**

**4° Protection des zones sensibles d'intérêt écologiques et lutte contre les nuisances sonores,**

**5° Actions en faveur de la formation (IUT...),**

**ARTICLE 4 : Modification et exercice des compétences**

Les transferts ultérieurs de compétences ou d'équipements sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du Conseil communautaire et par les Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés.



A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la Communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée (article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales).

En dehors des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres pourront se doter de **services communs**, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (article L.5211-4-2 du CGCT).

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération pourra se doter de biens qu'elle partagera avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté d'Agglomération (article L.5211-4-3 du CGCT).

## **Article 5 : Soutien aux communes**

### **Article 5-1 : Fonds de concours**

Conformément à l'article L.5216-5 VI, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

### **Article 5-2 : Dotation de solidarité communautaire**

La Communauté d'Agglomération, en l'absence de pacte financier et fiscal, est tenue d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le montant est réparti en fonction des critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes (article 1609 nonies C VI du Code général des impôts).

## **ARTICLE 6 : Le Conseil communautaire**

### **Article 6-1 : Désignation des membres**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (Article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

Les autres délégués des communes dont le conseil n'est pas élu au scrutin de liste sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et des adjoints.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

### **Article 6-2 : Composition et répartition des sièges**

Les modifications statutaires relatives à la composition et à la répartition des sièges du Conseil communautaire sont du ressort du Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et sa répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour le mandat 2014-2020, le nombre de délégués des communes membres au Conseil a été fixé, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, à 48 et est réparti comme suit :

<i>Ancourt</i>	<i>1</i>
<i>Arques-la-Bataille</i>	<i>3</i>
<i>Aubermesnil-Beaumais</i>	<i>1</i>
<i>Colmesnil-Manneville</i>	<i>1</i>
<i>Dieppe</i>	<i>24</i>
<i>Grèges</i>	<i>1</i>
<i>Hautot-sur-Mer</i>	<i>2</i>
<i>Martigny</i>	<i>1</i>
<i>Martin-Eglise</i>	<i>2</i>
<i>Offranville</i>	<i>4</i>
<i>Rouxmesnil-Bouteilles</i>	<i>3</i>
<i>Saint-Aubin-sur-Scie</i>	<i>1</i>
<i>Ste-Marguerite-sur-Mer</i>	<i>1</i>
<i>Sauqueville</i>	<i>1</i>
<i>Tourville-sur-Arques</i>	<i>1</i>
<i>Varengueville-sur-Mer</i>	<i>1</i>

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 6-3 : Fonctionnement**

Le Conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans l'une des communes membres.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### **ARTICLE 7 : Cadre législatif**

Sous réserves des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil communautaire sont celles applicables aux Conseils municipaux.

### **ARTICLE 8 : Le Président (Article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales)**

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

### **Article 9 : Le Bureau (Article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Le Conseil communautaire élit un Président et un Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

### **Article 10 : Délégations (Article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, consenties en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des Conseils municipaux.

#### **Article 11 : Ressources de la Communauté d'Agglomération**

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- 1° les ressources fiscales prévues par le Code général des impôts ;
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° le produit des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° le produit des emprunts ;
- 8° le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales ;
- 9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie Individuelle des ressources ;

- 10° le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code général des impôts.

**Article 12 : Receveur de la Communauté d'agglomération**

Le Receveur de la Communauté d'Agglomération est le receveur du Centre des Finances Publiques de Dieppe-Municipale.

**Article 13 : Modifications statutaires**

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 14 : Dissolution**

La Communauté d'Agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 15**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral :